 

**Chapitre 2420**

Spécificités des sociétés cotées

**Marché Alternext**



[Section 100. Présentation des différents marchés de cotation français 3](#_Toc452390467)

[Section 200. Principales caractéristiques du marché organisé, Alternext 3](#_Toc452390468)

[1. PRESENTATION D’ALTERNEXT 3](#_Toc452390469)

[2. OFFRE AU PUBLIC 4](#_Toc452390470)

[2.1. Définition de l’offre au public 4](#_Toc452390471)

[2.2. Intérêt de la distinction entre « offre au public » et « placement privé » 4](#_Toc452390472)

[3. QUELQUES POINTS COMMUNS ENTRE LE MARCHE REGLEMENTE ET ALTERNEXT 4](#_Toc452390473)

[3.1. Les relations entre l’AMF et les commissaires aux comptes 4](#_Toc452390474)

[3.2. Déclaration des opérations des dirigeants sur les titres de leur société 5](#_Toc452390475)

[3.3. Obligation d’information permanente 5](#_Toc452390476)

[3.4. Subdélégation lors des augmentations de capital 5](#_Toc452390477)

[3.5. Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (DPS) 6](#_Toc452390478)

[4. PRINCIPALES DIFFERENCES ENTRE LE MARCHE REGLEMENTE ET ALTERNEXT 6](#_Toc452390479)

[4.1. Franchissements de seuils 6](#_Toc452390480)

[4.2. Information semestrielle et trimestrielle 6](#_Toc452390481)

[4.3. Rapport du Président sur le contrôle interne 6](#_Toc452390482)

[4.4. Normes comptables internationales 7](#_Toc452390483)

[4.5. Les commissaires aux comptes 7](#_Toc452390484)

[Section 300. Annexe 1 : Tableau récapitulatif des obligations sur Alternext 7](#_Toc452390485)

[Section 400. Annexe 2 : Investisseurs qualifiés 9](#_Toc452390486)

[1. ARTICLE D411-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER 9](#_Toc452390487)

[2. ARTICLE D411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER : 10](#_Toc452390488)

[Section 500. Transfert d’Euronext vers Alternext 11](#_Toc452390489)

[1. PRESENTATION DU CONTEXTE DE LA REGLEMENTATION 11](#_Toc452390490)

[2. RAPPEL DES CONDITIONS DE TRANSFERT ADOPTEES PAR L’AMF 12](#_Toc452390491)

[3. SYNTHESE DES OBLIGATIONS D’INFORMATION RELATIVE AUX MARCHES EURONEXT ET ALTERNEXT 13](#_Toc452390492)

[4. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX COMPTES CONSOLIDES DES SOCIETES DONT LES TITRES NE SONT PAS ADMIS SUR UN MARCHE REGLEMENTE D’UN ETAT MEMBRE 14](#_Toc452390493)

[5. MODALITES DE TRANSITION VERS LE REFERENTIEL COMPTABLE CRC 99‑02 14](#_Toc452390494)

[6. DATE ET PUBLICITE DE LA DECISION D’APPLIQUER LE REGLEMENT DU CRC 99‑02 18](#_Toc452390495)

[7. EXEMPLES DE PRESENTATION DE L’INFORMATION A FOURNIR EN ANNEXE POUR EXPLICITER LE CHANGEMENT DE REGLES COMPTABLES 19](#_Toc452390496)

[7.1. Tableau de retraitement du bilan à la date de clôture de l'exercice N-1: 19](#_Toc452390497)

[7.2. Tableau de retraitement du compte de résultat à la date de clôture de l'exercice N-1 (classement des charges et produits par nature) 21](#_Toc452390498)

[7.3. État de rapprochement des capitaux propres à l'ouverture de l'exercice N-1 22](#_Toc452390499)

[7.4. État de rapprochement du résultat N-1 22](#_Toc452390500)

[7.5. Exemples d'informations à fournir sur les principaux retraitements 23](#_Toc452390501)

[8. ANNEXES 23](#_Toc452390502)

1. Présentation des différents marchés de cotation français

**Euronext Paris** est composé de trois marchés :

* Eurolist, le marché réglementé sur lequel sont cotées les sociétés du CAC40 et du SBF120 notamment. Ce marché est lui-même divisé en quatre compartiments :
  + Le compartiment A : sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d’euros ;
  + Le compartiment B : sociétés dont la capitalisation boursière est comprise entre 150 millions d’euros et 1 milliard d’euros ;
  + Le compartiment C : sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d’euros ;
  + Le compartiment professionnel d’Euronext : créé par arrêté du 7/12/07 afin de faciliter les admissions sans offre au public d’instruments financiers émis par des émetteurs internationaux, en provenance de pays émergents. Au titre des allègements retenus pour ce seul compartiment, figure la dispense d’établissement d’une traduction en français du résumé accompagnant le prospectus (art 212-12 II RGAMF et L421-1 I du Cd Mon et Fin).
* **Alternext**, le marché non réglementé mais organisé, ou plus précisément, il s’agit d’un **système multilatéral de négociation organisé (SMNO)**[[1]](#footnote-1).
* Et le **Marché libre ou système multilatéral de négociation (SMN**).

1. Principales caractéristiques du marché organisé, Alternext
   1. PRESENTATION D’ALTERNEXT

Parmi les sociétés cotées sur Alternext :

* certaines ont fait une offre au public,
* d’autres ont fait l’objet d’un placement privé. L’intérêt de cette distinction réside dans les obligations légales et réglementaires propres à l’offre au public.

En effet, les sociétés cotées sur Alternext

* qui ont par ailleurs fait une offre au public sont soumises à certaines dispositions légales ou du Règlement général de l’AMF communes aux dispositions applicables aux sociétés cotées sur un marché réglementé ;
* alors que celles cotées sous forme de placement privé, à défaut de dispositions légales particulières, sont soumises aux règles spécifiques à ce marché,

Selon le rapport du groupe de travail présidé par JP Pinatton du 6/10/08, Alternext compte 116 sociétés dont 80% ayant choisi le processus d’offre au public.

* 1. OFFRE AU PUBLIC
     1. Définition de l’offre au public

L’offre au public de titres financiers (titres de capital ou titres de créances) est constituée par l’une des opérations suivantes (L411-1 du Cd Mon et Fin) :

* une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l’offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d’acheter ou de souscrire ces titres financiers ;
* un placement de titres financiers par des intermédiaires financiers.

En revanche, sont notamment exclues de l’offre au public (L411-2 du Cd Mon et Fin), les offres qui s’adressent à un cercle restreint d’investisseurs (moins de 100 personnes) ou à des investisseurs qualifiés**[[2]](#footnote-2)**, dès lors que ces personnes agissent pour leur propre compte : il s’agit alors de placements dits privés.

* + 1. Intérêt de la distinction entre « offre au public » et « placement privé »

Suite à la suppression de la notion d’appel public à l’épargne (APE) par l’ordonnance n°2009-80 du 22/01/09, les obligations des sociétés dépendent désormais des rubriques suivantes:

* les sociétés  cotées sur un marché réglementé ;
* celles ayant fait une offre au public sur Alternext ;
* celles ayant fait l’objet d’un placement privé sur Alternext ;
* et celles cotées sur le Marché libre.

Autrement dit, les textes applicables aux sociétés cotées sur Alternext sont :

* sur certains points, équivalents selon que la société ait fait l’objet d’une offre au public ou d’un placement privé ;
* mais comprennent certaines obligations plus contraignantes pour les sociétés ayant fait une offre au public, par rapport aux obligations des sociétés cotées sur Alternext par placement privé.

*Par exemple, les sociétés qui procèdent à une offre au public ont l’obligation d’établir et de diffuser un prospectus, à l’instar des sociétés cotées sur un marché réglementé, alors que celles ayant fait l’objet d’un placement privé en sont dispensées.*

* 1. QUELQUES POINTS COMMUNS ENTRE LE MARCHE REGLEMENTE ET ALTERNEXT
     1. Les relations entre l’AMF et les commissaires aux comptes

Les sociétés cotées sur un marché réglementé et sur Alternext sont concernées par les obligations suivantes (L.621-22 du Cd Mon et Fin dont le nouveau al VI pour Alternext à compter du 01/04/09) :

* information de l’AMF des propositions de nomination ou de renouvellement des CAC ;
* possibilité pour l’AMF de demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les personnes qu'ils contrôlent ;
* obligation pour le CAC d’informer l’AMF de tout fait ou décision justifiant leur intention de refuser la certification des comptes ;
* possibilité pour les CAC d’interroger l'AMF sur toute question rencontrée dans l'exercice de leur mission et susceptible d'avoir un effet sur l'information financière de la personne ;
* dans le cadre de la procédure d’alerte, les CAC communiquent à l’AMF copie de l'écrit transmis au président du conseil d'administration ou au directoire (L. 234-1 C.Com), ainsi que les conclusions du rapport spécial qu'ils envisagent de présenter à l'assemblée générale (L. 823-12 et L. 822-15 C.Com).

* + 1. Déclaration des opérations des dirigeants sur les titres de leur société

A compter du 01/04/09, l’obligation pour les dirigeants de déclarer les opérations sur les titres de leur société concerne :

* les sociétés françaises dont les actions sont cotées sur un marché réglementé (et les transactions opérées sur des instruments financiers qui leur sont liés) (art L621-18-2 du code Mon et Fin) ;
* les sociétés dont le siège est situé hors de l’Espace Economique européen et qui ont réalisé une première offre ou admission en France (art L621-18-2 du code Mon et Fin) ;
* les sociétés cotées sur Alternext,
  + qu’elles soient sous le régime de l’offre au public (L621-18-2 Cd Mon et Fin et à la demande d’Euronext, projet de modification du RGAMF art 223-22 al 2)
  + ou du placement privé (Art 3.1 et 4.3 dernier al. des règles de marché d’Alternext).

Les modalités de déclaration sont inchangées et le seuil de déclenchement de l’obligation de 5 000 euros est maintenu (art 223-23 inchangé dans le projet de RGAMF et 4.3 dernier al. des règles de marché d’Alternext).

* + 1. Obligation d’information permanente

Dans un communiqué du 28/01/09, l’AMF a rappelé que les obligations d’information périodique et permanente des sociétés cotées sur Alternext sont identiques, que les titres aient été admis à la suite d’une offre au public ou d’un placement privé (art 223-1 du projet de RGAMF). Il s’agit des mêmes obligations que celles applicables aux sociétés cotées sur un marché réglementé,

L’obligation d’information permanente correspond à l’obligation de diffuser au public toute information susceptible d’avoir une influence sensible sur le cours de l’instrument financier de l’émetteur.

* + 1. Subdélégation lors des augmentations de capital

A compter du 01/04/09, les sociétés cotées sur Alternext bénéficient des mêmes possibilités que les SA cotées sur un marché réglementé en matière de délégation de compétence de l’assemblée générale et de subdélégation de cette compétence, dans les limites fixées par l’AG, au profit du directeur général, ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués (L225-129-4 C.Com).

* + 1. Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (DPS)

A l’instar des sociétés cotées sur un marché réglementé et des sociétés cotées sur Alternext sous le régime de l’offre au public, à compter du 01/04/09, les sociétés cotées sur Alternext sous le régime du placement privé, pourront procéder à une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription par placement privé, à l'intention d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs.

**Ces augmentations de capital avec suppression du DPS et placement privé sont limitées à 20% du capital social par an (L. 225-136 C.Com et L. 411-2-II Cd Mon et Fin), sans contrainte de délai et soumis à la règle du prix minimum au-delà de 10% du capital (BRDA 3/09 p22).**

*Jusqu’à présent, pour procéder à un placement privé, l’assemblée devait supprimer le DPS en réservant l’opération soit à une ou plusieurs personnes nommément désignées dans la limite de 100, soit à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques fixées par l’AG (L.225-138 C.Com).*

* 1. PRINCIPALES DIFFERENCES ENTRE LE MARCHE REGLEMENTE ET ALTERNEXT

* + 1. Franchissements de seuils

La publicité relative aux franchissements de seuils relève des règles d’Alternext (§4.3). Elle concerne le franchissement à la hausse ou à la baisse des seuils de 50% et de 95% du capital ou des droits de vote, dans un délai de 5 jours de bourse suivant celui où il en a connaissance.

* + 1. Information semestrielle et trimestrielle

Sur Alternext le délai de publication des comptes semestriels est de 4 mois et non de 2 mois comme sur le marché réglementé (§4.2 des règles d’Alternext). En revanche, les règles d’Alternext n’imposent pas la rédaction d’un rapport des CAC sur ces comptes semestriels. Cependant, en pratique, bon nombre de listing sponsors recommandent l’examen limité de ces comptes semestriels.

Sur Alternext, les sociétés n’ont pas à publier une information financière trimestrielle

* + 1. Rapport du Président sur le contrôle interne

Depuis l’ordonnance ayant supprimé la notion d’Appel public à l’épargne, les sociétés cotées sur Alternext n’ont plus à publier le rapport du Président sur le contrôle interne à compter du 01/04/09 (consultation de place de l’AMF voir BRDA 3/09 p16).

Seules les sociétés françaises cotées sur un marché réglementé doivent publier ce rapport (L225-37, L225-68 et L.225-10-1 C.Com). Cependant, pour les valeurs moyennes et petites (VaMPs) cotées sur ce marché réglementé, l’AMF a publié un Cadre de référence du contrôle interne (Position AMF du 9/01/08).

* + 1. Normes comptables internationales

L’application du référentiel IFRS pour les comptes consolidés des sociétés cotées sur Alternext n’est pas obligatoire mais facultative.

* + 1. Les commissaires aux comptes
       1. Nomination

Lors de la désignation par l’Assemblée générale des commissaires aux comptes proposés par le conseil d’administration (ou conseil de surveillance, voire les actionnaires), dans une société cotée sur Alternext, le directeur général et le directeur général délégué, s'ils sont administrateurs, peuvent prendre part au vote à compter du 01/04/09. Ce n’est pas le cas dans les sociétés cotées sur un marché réglementé (L225-228 C.Com).

* + - 1. Rotation

Les sociétés cotées sur Alternext ne sont pas concernées par l’interdiction faite aux commissaires aux comptes personnes physiques ainsi qu’aux membres signataires d’une société de commissaires aux comptes de certifier plus de six exercices consécutifs les comptes d’une société (L822-14 C.Com).

Cette rotation ne s’applique plus qu’aux sociétés cotées sur un marché réglementé à compter du 01/04/09 et s’applique par ailleurs aux personnes et entités visées à l’article L. 612-1 (personnes morales de droit privé ayant une activité économique dépassant des seuils) et aux associations visées à l’art. L. 612-4 (association subventionnées au delà de seuils) dès lors que ces personnes font appel à la générosité publique.

* + - 1. Publicité des honoraires

Un projet de modification du règlement général de l’AMF prévoit de limiter l’obligation de publier les honoraires des CAC, par voie de communiqué diffusé en tant qu’information réglementé, aux seules sociétés cotées sur un marché réglementé (art 222-8 du projet de RGAMF).

* + - 1. Comité spécialisé (ou Comité d’audit)

L’ordonnance n°2008-1278 rend obligatoire la présence d’un Comité spécialisé dans les sociétés cotées sur un marché réglementé, certains établissements de crédit, certaines assurances, certaines mutuelles et certaines institutions de prévoyance (L823-19 C.Com).

1. Annexe 1 : Tableau récapitulatif des obligations sur Alternext

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **I. OBLIGATIONS A COMPTER DU 01/04/09** | | | | | | | | |
| Nature de l’obligation | Marché réglementé | Alternext | | | | Marché libre | | | |
| Offre au public | | Placement privé | | Offre au public | | Placement privé | |
| Les relations entre l’AMF et les commissaires aux comptes | oui | oui | | | | non sauf si Offre au public de titres financiers | | | |
| Déclaration des opérations des dirigeants sur les titres de leur société | oui | oui | | | |  | | | |
| Obligation d’information permanente | oui | oui | | | | non sauf si Offre au public de titres financiers | | | |
| Subdélégation de compétence lors des augmentations de capital | oui | oui | | | |  | | | |
| Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription | oui | oui | | | |  | | | |
| Franchissements de seuils | oui | Seulement pour les seuils de 50 et 95% | | | |  | | | |
| Information semestrielle | Oui avec délai de 2 mois | Oui avec délai de 4 mois et examen limité non obligatoire | | | | non sauf si Offre au public de titres financiers | | | |
| Information trimestrielle | oui | non | | | | non | | | |
| Rapport du Président sur le contrôle interne | oui | non | | | | non | | | |
| Application des normes comptables internationales (IFRS) aux comptes consolidés | obligatoire | facultatif | | | | facultatif | | | |
| Nomination, rotation et publicité des honoraires des CAC | oui | non | | | | non | | | |
| Comité spécialisé | oui | non | | | | non | | | |
| II. OBLIGATIONS ANTERIEURES AU 01/04/09 : ***à suivre suite à la suppression de la notion d’APE*** | | | | | | | | | |
| **Nature de l’obligation** | **Marché réglementé** | **Alternext** | | | **Marché libre** | | | | |
| **APE** | **Placement privé** | | **APE** | | **Placement privé** | | |
| Information annuelle :   * **Comptes annuels** * **Rapport de gestion** * **Comptes consolidés** * **Rapport sur la gestion du groupe** * **Rapports des CAC** | oui | oui | oui | | Information légale du droit des sociétés si non APE | | | | |
| Identité des actionnaires | oui | oui | oui | |  | | | | |
| Communiqué sur les honoraires des CAC | oui | oui | non | | non sauf si APE | | | | |

1. Annexe 2 : Investisseurs qualifiés
   1. ARTICLE D411-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

I. - Ont la qualité d'investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2 lorsqu'ils agissent pour compte propre :

1° Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 ;

2° L'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations ;

3° Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 ;

4° Les sociétés d'investissement mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

5° Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 et les sociétés de gestion d'organisme de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 ;

6° Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ;

7° Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;

8° Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;

9° Les Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

10° La Banque centrale européenne et les banques centrales des Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

11° Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques adhère ;

12° Les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1985 ;

13° Les sociétés financières d'innovation mentionnées au III de l'article 4 de la loi du 11 juillet 1972 ;

14° Les intermédiaires en marchandises ;

15° Les entités remplissant au moins deux des trois critères suivants :

* effectifs annuels moyens supérieurs à 250 personnes ;
* total du bilan supérieur à 43 millions d'euros ;
* chiffre d'affaires net ou recettes nettes supérieurs à 50 millions d'euros.

Ces critères sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou, à défaut, des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

II. - Ont également la qualité d'investisseurs qualifiés, lorsqu'ils agissent pour compte propre et à partir du jour de réception de l'accusé de réception attestant de leur inscription sur le fichier mentionné à l'article D. 411-3 :

1° Les entités qui remplissent au moins deux des trois critères suivants :

* effectifs annuels moyens inférieurs à 250 personnes ;
* total du bilan inférieur à 43 millions d'euros ;
* chiffre d'affaires ou montant des recettes inférieur à 50 millions d'euros.

Ces critères sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou, à défaut, des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes. La décision d'inscription sur le fichier mentionné à l'article D. 411-3 est prise, selon le cas, par le conseil d'administration, par le directoire, par le ou les gérants, ou par l'organe de gestion de l'entité ;

2° Les personnes physiques remplissant au moins deux des trois critères suivants :

* la détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;
* la réalisation d'opérations d'un montant supérieur à 600 euros par opération sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;
* l'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

III. - Ont également la qualité d'investisseur qualifié :

1° Les entités mentionnées au I lorsqu'elles agissent pour le compte d'un organisme de placement collectif ou d'un investisseur qualifié appartenant à l'une des catégories mentionnées au I ou au II ;

2° Les prestataires de services d'investissement lorsqu'ils agissent dans le cadre d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de leur mandant.

* 1. ARTICLE D411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER :

Ont également la qualité d'investisseurs qualifiés les personnes physiques ou entités reconnues investisseurs qualifiés dans les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, conformément aux dispositions de la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003.

1. Transfert d’Euronext vers Alternext

Cette section a été conçue sur la base des documents suivants:

* Position / Recommandation AMF n°2010-03 du 16 septembre 2010 Questions – Réponses de l'AMF sur le transfert vers Alternext d'une société cotée sur Euronext
* Note de présentation du règlement de l'ANC n°2010-01 du 3 juin 2010 relatif aux modalités de première application de règlement du CRC n°99-02 par les sociétés dont les instruments financiers sont transférés d'un marché réglementé (Euronext) vers un système multilatéral de négociation (Alternext)
  1. PRESENTATION DU CONTEXTE DE LA REGLEMENTATION

Face à l'alourdissement des règles applicables aux sociétés admises à la négociation sur un marché réglementé et au coût que cela engendre une réflexion a été menée en 2008 afin d'adapter les conditions de cotations pour les petites et moyennes valeurs.

La synthèse des travaux sur les possibilités de transfert d'une société d'Euronext vers Alternext, publiée le 21 janvier 2009 par l'AMF, mentionne les contraintes pesant actuellement sur les petites capitalisations d'Euronext :

« *Depuis 2003, les obligations attachées aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ont considérablement évolué, en particulier à la suite des transpositions des directives Prospectus, Transparence, Abus de marché et de l'application des normes IFRS. Ces évolutions législatives et réglementaires n 'ont pas tenu compte de la taille et des moyens dont disposent les sociétés. Ainsi, un certain nombre de sociétés cotées sur le compartiment C d'Euronext ont de plus en plus de difficultés à répondre aux nouvelles obligations réglementaires, en termes à la fois humain et financier. Par ailleurs, beaucoup de valeurs moyennes estiment que, du fait de leur taille, de leur capitalisation boursière et/ou des volumes d'échanges de leurs titres, elles auraient eu naturellement vocation à être cotées sur Alternext si un tel marché avait existé au moment de leur introduction en bourse.*

*Il est rappelé enfin que cette analyse existait déjà avant la crise que connaissent actuellement les marchés boursiers. Dans un environnement moins favorable, les valeurs moyennes vérifient encore davantage leurs coûts et craignent d'autant plus le renforcement de certaines exigences.* »

La loi n° 2009-1255  tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers résulte des travaux de réflexion conduits par l'AMF sur le développement du marché Alternext.

L'objectif de cette disposition est de faciliter l’accès au marché des petites et moyennes entreprises de capitaux.

Ceci s'organise autour de quatre axes d’actions:

* Adapter le cadre législatif et réglementaire ainsi que les règles de marché aux PME cotées;
* Renforcer la présence des investisseurs institutionnels sur ce marché;
* Informer et accompagner les chefs d’entreprises de PME cotées sur les possibilités qu’offrent les marchés boursiers;
* Développer les informations à destination des investisseurs
  1. RAPPEL DES CONDITIONS DE TRANSFERT ADOPTEES PAR L’AMF

A la suite des dispositions de la loi du 19 octobre 2009, l'AMF a adapté, en concertation avec les professionnels, certains articles de son règlement général.

Le dispositif législatif et réglementaire encadrant la possibilité de transfert prévoit les conditions suivantes (communiqué AMF du 16 novembre 2009) :

* La capitalisation boursière de la société doit être inférieure à un milliard d'euros (Article L 421-14 V 3ème alinéa du code monétaire et financier).
* Une assemblée générale ordinaire des actionnaires doit se réunir afin de statuer sur ce projet de transfert. L'admission des titres sur Alternext ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale (article L 421-14 V 2ème alinéa du code monétaire et financier).
* La société informe le public de son projet via la diffusion de deux communiqués (article L 421-14 V 1 er alinéa du code monétaire et financier et article 223-36 du RGAMF3):
  + Le premier communiqué est publié deux mois au moins avant la date envisagée pour le transfert ; ce communiqué précise :
    - les raisons de l'opération souhaitée,
    - ses conséquences pour les actionnaires et le public (conséquences notamment juridiques, financières, comptables...),
    - le calendrier prévisionnel de l'opération.
  + Le second communiqué est publié postérieurement à l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur le transfert, au moment où l'organe de direction de l'émetteur décide de demander son transfert ; ce communiqué :
    - rappelle les raisons de l'opération souhaitée et ses conséquences pour les actionnaires et le public (conséquences notamment juridiques, financières, comptables, etc.),
    - et précise le calendrier de l'opération.

Concernant ces communiqués l'AMF a émis une position qui est la suivante:

***"S'agissant du premier communiqué, la loi exige qu'il soit publié au plus tard deux mois avant la date envisagée pour le transfert. Afin d'assurer une bonne information des actionnaires et du public, notamment sur les conséquences du transfert, l'AMF demande que ce communiqué soit publié avant la tenue de l'assemblée générale appelée à voter l'autorisation du transfert".***

De plus, une société dont les titres sont inscrits sur Alternext peut préparer ses comptes consolidés conformément aux règles comptables françaises (règlement CRC n°99-02) ou, sur option (art. .233-24 du code de commerce), aux normes IFRS adoptées par règlement de la Commission européenne. Elle n'est donc plus tenue à l'utilisation des normes IFRS requises sur un marché réglementé.

L'AMF précise donc:

"***En conséquence, la société précise, au plus tard dans le deuxième communiqué mentionné ci-dessus, son intention de continuer à établir ses comptes consolidés en normes comptables internationales ou d'adopter les normes comptables françaises. La possibilité de revenir au référentiel français étant en effet liée au transfert, la décision doit être prise et rendue publique au plus tard lorsque la société a décidé de demander son transfert."***

L'émetteur s'assure de la diffusion effective et intégrale de ces communiqués conformément aux dispositions de l'article 221-3 du RGAMF, en recourant le cas échéant à un diffuseur professionnel ou, à défaut, en respectant les critères de diffusion posés à l'article 221-4 du RGAMF

* 1. SYNTHESE DES OBLIGATIONS D’INFORMATION RELATIVE AUX MARCHES EURONEXT ET ALTERNEXT

L'AMF propose de faire le point par le biais d'un tableau synthétique sur les principales obligations en termes d'information sur les marchés Euronext et Alternext.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **OBLIGATIONS** | | **MARCHE REGLEMENTE : COMPARTIMENT GENERAL** | **ALTERNEXT** | | |
| Normes comptables à utiliser pour la préparation des comptes consolidés | | Normes comptables internationales Règlement CE n°1606/2002 | Règlement CRC n°99-02 ou, sur option, les normes comptables internationales | | |
| Diffusion de l'information financière | | Diffusion effective et intégrale par voie électronique selon les modalités définies par le règlement général ou par l'intermédiaire d'un diffuseur professionnel. | Mise en ligne sur le site internet de la société et celui d'Alternext. | | |
| INFORMATION PERMANENTE ET PERIODIQUE | Obligation d'information permanente | Oui | Oui | | |
| Rapport financier annuel (4 mois) | Oui  L.451-1-2, I du code monétaire et financier 222-3 du RGAMF | Comptes annuels et rapport de gestion dans les quatre mois et, le cas échéant, comptes consolidés et rapport de gestion du groupe ainsi que les rapports d'audit sur les comptes précités. Mise en ligne sur le site de la société et celui d'Alternext (Article 4.2 des règles d'Alternext). | | |
| Information pro forma | Oui  222-2 du RGAMF | Non | | |
| Rapport financier semestriel (2 mois) | Oui  L. 451-1-2,111 du code monétaire et financier 222-4 du RGAMF | Rapport semestriel dans les quatre mois (non audité) Mise en ligne sur le site de la société et celui d'Alternext (Article 4.2 des règles d'Alternext). | | |
| Information trimestrielle (45j) Montant net par branche d'activité du chiffre d'affaires du trimestre écoulé | Oui  L.451-1-2, IV, 3°) du code monétaire et financier | Non | | |
| Franchissements de seuil  5%,10%, 15%, 20%, 25%, 1/3 %, 50%, 2/3 %, 90% et 95% | Oui (à la société et à l'AMF)  L.233-7 et suiv. du code de commerce  223-11 et suiv. du RGAMF | Sociétés cotée sur Alternext : non  - tout franchissement de l'un des 10 seuils mentionnés est déclaré à la société (L.233-7 I du code de commerce);  - seuls les franchissements des seuils de 50% et 95% sont déclarés à l'AMF (L.233 7 II du code de commerce et 223-15-1 du RGAMF). | | Société transférée sur Alternext : oui pendant trois ans à compter de la date de transfert (à l'émetteur et à l'AMF) L.233-7-1 du code de commerce  223-15-2 du RGAMF |
| Déclaration des pactes d'actionnaires | Oui  L.233-11 du code de commerce 223-18 du RGAMF | Non | | |
| Déclaration d'intention | Oui  L.233-7 VII du code de commerce 223-17 du RGAMF | Société cotée sur Alternext  Non  L.233-7 VII du code de commerce 22E 15-2 du RGAMF | Société transférée sur Alternext : oui pendant trois ans à compter de la date de transfert | |
| Déclarations des dirigeants | Oui  L.621-18-2 du code monétaire et financier 223-22 A et suiv. du RGAMF | Oui  L.621-18-2 du code monétaire et financier 2 23-22 A et suiv. du RGAMF | | |
| ABUS DE MARCHE | Programme de rachat d'actions | Oui  L225-209 et L.225-217 du Code de commerce 241-1 et suiv. du RGAMF | Oui uniquement dans le cadre d'un contrat de liquidités. L225-209-1 du Code de commerce | | |

Par ailleurs l'AMF rappelle qu'une société cotée sur Euronext au 31 décembre de l'année N et qui se transfère en N+1 n'a pas à publier ni à déposer son rapport financier annuel si le transfert a lieu avant la date limite de publication (30 avril N+1, par exemple, pour une société clôturant son exercice au 31 décembre.

Il en est de même pour les autres publications périodiques : rapport financier semestriel et informations financières trimestrielles.

Exemple : une société dont le transfert sur Alternext est réalisé avant la date limite de publication des comptes semestriels, soit le 31 août pour un exercice coïncidant avec l'année civile, ne sera pas tenue de publier le rapport financier semestriel.

* 1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX COMPTES CONSOLIDES DES SOCIETES DONT LES TITRES NE SONT PAS ADMIS SUR UN MARCHE REGLEMENTE D’UN ETAT MEMBRE

L'article 5 du règlement européen n° 1606/2002 énonce :

« Options concernant les comptes annuels et les sociétés qui ne font pas appel public à l'épargne

*Les États membres peuvent autoriser ou obliger les sociétés visées à l'article 4 à établir leurs comptes annuels ,les sociétés autres que celles visées à l'article 4 à établir leurs comptes consolidés et/ou leurs comptes annuels, conformément aux normes comptables internationales adoptées selon la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2.* »

L'article L233-24 du code de commerce modifié par l'article 1 er de l'ordonnance n°2004-1382 du 20 décembre 2004:

« *Lorsqu'elles utilisent les normes comptables internationales adoptées par règlement de la Commission européenne, les sociétés commerciales qui établissent et publient des comptes consolidés au sens de l'article L. 233-16 sont dispensées de se conformer aux règles comptables prévues par les articles L. 233-18 à L. 233-23 pour l'établissement et la publication de leurs comptes consolidés.* »

La France laisse donc la possibilité aux sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé à établir leurs comptes consolidés selon les normes IFRS si elles le désirent.

Lorsqu'une société transfère ses titres du marché Euronext vers le marché Alternext, elle n'est plus obligée d'établir des comptes consolidés sous le référentiel IFRS.

En conséquence de son transfert, la société peut :

* soit appliquer le règlement du CRC n° 99-02 ce qui constitue un changement de référentiel comptable ;
* soit opter pour les normes IFRS.
  1. MODALITES DE TRANSITION VERS LE REFERENTIEL COMPTABLE CRC 99‑02

L'Autorité des normes comptables a adopté le 3 juin 2010 un règlement (règlement n°2010-01) relatif aux modalités de première application du règlement CRC n°99-02 par les sociétés dont les titres sont transférés du marché Euronext vers le marché Alternext. Ce règlement est accompagné d'une recommandation relative à l'application de ce règlement (n°2010-01), d'une note d'information relative au règlement et à la recommandation.

**Considérant l'importance de cette information pour les investisseurs, l'AMF recommande aux émetteurs concernés d'appliquer les dispositions prévues à la recommandation ANC n°2010-01.**

Sur cet aspect, l'AMF rappelle que le règlement n°2010-01 de l'ANC précise notamment que:

* le changement de référentiel doit être effectué de façon rétrospective (sauf si impraticable) en utilisant les règles et méthodes comptables en vigueur à la date de clôture de l'exercice du changement ;
* les ajustements en résultant sont comptabilisés en capitaux propres du bilan d'ouverture de l'exercice de précédant l'exercice de changement de référentiel.

Afin de permettre aux lecteurs des états financiers une bonne compréhension des impacts liés au changement de référentiel, le règlement de l'ANC prévoit la communication de documents de synthèse consolidés de l'exercice de transition et d'informations à fournir en annexe.

Les documents de synthèse de transition

Les documents de synthèse de transition comprennent :

* **la présentation dans le bilan et le compte de résultat consolidés de l'exercice N établis selon le référentiel français d'une colonne comparative N-1 retraitée conformément à ce référentiel et**
* **le retraitement selon le règlement CRC n°99-02 des informations chiffrées comparatives présentées dans l'annexe au titre de l'exercice précédent.**

Selon l'article L123-15 du code de commerce : « (...). *chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. (...).* »

Lors de la première application du règlement du CRC n° 99-02 dans le cadre du transfert des instruments financiers du marché Euronext vers le marché Alternext, la comparabilité des documents de synthèse est assurée par :

* la présentation d'un bilan et d'un compte de résultat de l'exercice N-1 retraités

Le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédant celui d'adoption du règlement du CRC n° 99-02 doivent être retraités selon les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour l'arrêté des comptes annuels consolidés du premier exercice d'application du règlement du CRC n° 99-02.

* la présentation du bilan et du compte de résultat publiés de l'exercice N-1

Selon l'article L123-15 du code de commerce, le bilan et le compte de résultat doivent être présentés avec les chiffres correspondants de l'exercice précédent. Lorsque l'ancien et le nouveau format de présentation sont suffisamment comparables, les sociétés peuvent présenter leur bilan et leur compte de résultat consolidés de la façon suivante :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Eléments du bilan et du compte de résultat** | **Exercice N** | **Exercice N-1 retraité** | **Exercice N-1 publié** |
|  |  |  |  |

Si une telle présentation n'est pas possible,

* Le bilan et le compte de résultat de l'exercice N sont publiés avec une colonne N-1 correspondant aux chiffres retraités selon le règlement n° 99-02
* le bilan et le compte de résultat consolidés préparés et publiés selon les normes IFRS sont présentés séparément dans l'annexe dans la note relative à l'incidence des retraitements (cf.5.3.2).

Les informations chiffrées présentées dans l'annexe au titre de l'exercice N devront être accompagnées des chiffres retraités correspondants de l'exercice N-1.

Enfin, il est rappelé que selon le règlement du CRC n° 99-02, le tableau des flux de trésorerie et le tableau de variations des capitaux propres consolidés ne sont pas des documents de synthèse mais des éléments d'information devant figurer en annexe.

Informations complémentaires à fournir en annexe

En ce qui concerne les informations à fournir dans l'annexe, le règlement de l'ANC prévoit de fournir :

6/7

* **une information sur les règles d'établissement et de présentation des comptes consolidés précisant que:**
* **les comptes annuels consolidés de l'exercice N ont été préparés selon le règlement du CRC n°99-02 alors que les comptes annuels consolidés de l'exercice précédent avaient été établis selon les normes internationales adoptées par règlement de la Commission européenne ;**
* **le bilan et le compte de résultat de l'exercice N-1 ont été retraités selon les dispositions du règlement du CRC n°99-02 ;**
* **la nature des changements comptables significatifs ainsi que leurs impacts financiers en termes de méthodes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des comptes annuels consolidés ;**
* **des états de passage entre le bilan et le compte de résultat consolidés établis selon les normes internationales adoptées par règlement de la Commission européenne au titre de l'exercice N-1 et le bilan et le compte de résultat consolidés présentés selon le règlement du CRC n°99-02 pour la même période ;**
* **un état de rapprochement entre les capitaux propres consolidés présentés selon les normes internationales adoptées par règlement de la Commission européenne et les capitaux propres consolidés présentés selon le règlement du CRC n°99-02 à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice N-1 ;**
* **un état de rapprochement entre le résultat de l'exercice N-1 établi selon les normes internationales adoptées par règlement de la Commission européenne et le résultat N-1 retraité selon le règlement le règlement du CRC n°99-02.**

Les informations supplémentaires suivantes doivent être fournies dans l'annexe des premiers comptes annuels consolidés établis selon le règlement du CRC n° 99-02 :

* mention précisant que les comptes annuels consolidés de l'exercice ont été préparés selon le règlement du CRC n° 99-02 alors que les comptes annuels consolidés de l'exercice précédent avaient été établis selon les normes IFRS telles qu'adoptées dans l'Union européenne ; indication que ces comptes ont été retraités conformément au règlement du CRC n° 99-02 pour des raisons de comparabilité ;
* une description de la nature des changements comptables significatifs ainsi que de leurs impacts financiers en termes de méthodes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des comptes annuels consolidés ;
* des états de passage entre le bilan et le compte de résultat consolidés établis pour les derniers états financiers annuels consolidés de l'entité présentés selon les normes IFRS et le bilan et le compte de résultat consolidés établis selon le règlement du CRC n° 99-02 pour la même période. Ces états doivent être suffisamment détaillés pour permettre aux utilisateurs de comprendre les impacts financiers du changement de règles comptables sur le bilan et le compte de résultat ;
* un rapprochement entre les capitaux propres consolidés présentés selon les normes IFRS et les capitaux propres consolidés présentés selon le règlement du CRC n° 99-02 à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice N-1 . Ce rapprochement doit être suffisamment détaillé pour permettre aux utilisateurs de comprendre les impacts financiers du changement de référentiel ;
* un rapprochement entre le résultat consolidé établi selon les normes IFRS et le résultat consolidé retraité selon le règlement du CRC n° 99-02 de l'exercice N-1. Ce rapprochement doit être suffisamment détaillé pour permettre aux utilisateurs de comprendre les impacts financiers du changement de référentiel.
* Un rapprochement entre le tableau des flux de trésorerie consolidé établi pour les derniers états financiers annuels consolidés de l'entité présentés selon les normes IFRS et le tableau des flux de trésorerie consolidé établi selon le règlement du CRC n° 99-02 pour la même période n'est pas requis ; néanmoins, si des différences significatives étaient constatées lors de l'élaboration du tableau des flux de trésorerie consolidé présenté selon le règlement du CRC n° 99-02, il conviendrait de les mentionner en complément du tableau présenté.

Des exemples relatifs à la présentation et à la nature des informations à fournir en annexe sont mentionnés au paragraphe 7

Les méthodes comptables à appliquer

Les sociétés concernées par le transfert entre les deux marchés doivent utiliser les règles et méthodes comptables en vigueur à la date de clôture de l'exercice du changement.

**Les ajustements en résultant sont comptabilisés en capitaux propres dans le bilan d'ouverture de l'exercice précédant celui du changement de référentiel.**

Toutefois, dans les cas où l'estimation de l'effet à l'ouverture ne peut être faite de façon objective, en particulier lorsque le règlement du CRC n° 99-02 requiert l'application d'une méthode caractérisée par la prise en compte d'hypothèses, la nouvelle méthode sera appliquée à compter de la date d'ouverture de l'exercice du changement.

Exemple: les sociétés qui ont opté pour la comptabilisation des écarts actuariels relatifs à des engagements de retraite et avantages similaires immédiatement et en totalité en capitaux propres conformément à l'option de la norme IAS 19 appelée option SoRIE ne peuvent plus maintenir ce traitement comptable puisque cette méthode n'est pas autorisée par le règlement du CRC n° 99-02. Compte tenu de l'impossibilité dans certains cas de reconstituer un corridor historique, le groupe amortira désormais par le compte de résultat ses écarts actuariels selon la méthode du corridor à compter de la date d'ouverture de l'exercice du changement.

En conclusion, le retraitement rétrospectif constitue une règle simple et présente en outre l'avantage de pouvoir être appliquée de façon permanente sans qu'il soit nécessaire d'effectuer des modifications au vu de l'évolution des normes tant nationales qu'internationales

L'ANC recommande aux sociétés choisissant d'établir leurs comptes selon le référentiel français CRC n°99-02, d'appliquer les méthodes préférentielles prévues au paragraphe 300 du règlement CRC n°99-02 et par le règlement CRC n°2004-06, en vue d'améliorer la comparabilité des comptes entre sociétés et de fournir une information de meilleure qualité.

Pour mémoire, ces méthodes traitent de la comptabilisation :

| **Méthodes préférentielles** |  |
| --- | --- |
| Coûts des prestations de retraite et des prestations assimilées | Provisionnement de l'ensemble des engagements sur la durée d'activité des salariés |
| Contrats de location-financement | Retraitement des contrats de location‑financement |
| Frais d'émission et primes de remboursement et d'émission d'emprunts obligataires | Étalement systématique sur la durée de vie de l'emprunt |
| Écarts de conversion des actifs et passifs libellés en devises | Comptabilisation en résultat au cours de la période à laquelle ils se rapportent |
| Opérations partiellement achevées à la clôture | Comptabilisation suivant la méthode de l'avancement |
| Coûts de développement | Inscription à l'actif |
| Frais de constitution, de transformation et de premier établissement | Comptabilisation en charges |

* 1. DATE ET PUBLICITE DE LA DECISION D’APPLIQUER LE REGLEMENT DU CRC 99‑02

En ce qui concerne la date et la publicité de la décision d'établir les comptes consolidés selon le règlement du CRC n° 99-02, l'ANC recommande de communiquer la décision d'établir ses comptes consolidés selon le règlement du CRC n° 99-02 dès qu'elle est prise suivant les modalités applicables dans le cadre de la régulation des marchés ; d'appliquer cette décision aux comptes de l'exercice suivant celui au cours duquel la décision a été prise.

La transition vers le référentiel français s'applique aux comptes de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel le transfert des titres sur Alternext a été réalisé.

Exemple: pour une société clôturant ses comptes au 31 décembre, souhaitant abandonner le référentiel IFRS et pour lequel le transfert sur Alternext a été effectif le 15 septembre N, les comptes clos au 31 décembre N seront présentés en IFRS et le référentiel français sera utilisé au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier N+1. Cette disposition a l'avantage de permettre l'utilisation d'un seul et unique référentiel comptable tout au long d'un exercice donné.

Toutefois, si le transfert est effectif le 15 février N+1, le référentiel français pourrait être immédiatement utilisé pour l'exercice N+1. En effet, la société n'ayant pas encore publié de comptes intermédiaires au titre de N+1, la disposition énoncée au précédent paragraphe (utilisation d'un seul et unique référentiel comptable tout au long d'un exercice donné) serait respectée.

**Si la société fait le choix de présenter les informations requises au titre de la transition vers le règlement CRC n°99-02 à l'occasion de la publication des comptes clos au 30 juin N+1, et bien que les obligations d'information applicables sur Alternext ne requièrent pas la revue des comptes semestriels par les commissaires aux comptes (examen limité), l'AMF recommande aux sociétés de présenter des éléments de transition ayant fait l'objet d'une revue par leurs commissaires aux comptes. Cela permettra de fiabiliser cette information dès sa publication, sachant qu'elle sera de toute façon comprise dans les comptes clos au 31 décembre N+1 qui feront l'objet d'une certification des commissaires aux comptes**

* 1. EXEMPLES DE PRESENTATION DE L’INFORMATION A FOURNIR EN ANNEXE POUR EXPLICITER LE CHANGEMENT DE REGLES COMPTABLES

Les exemples ci-dessous, proposés par l'ANC, ont été élaborés pour une première application du règlement n° 99-­02 au titre de l'exercice N. Ils sont fournis à titre indicatif et devront être adaptés au cas de particulier de chaque entreprise.

* + 1. Tableau de retraitement du bilan à la date de clôture de l'exercice N-1:

**Actif**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Éléments du bilan en normes IFRS** | **Exercice N-1 en normes IFRS** | **Reclassements** | **Retraitements** | **Exercice N-1 Retraité en règles françaises** | **Note** | **Éléments du bilan en règles françaises** |
| Actifs non courants |  |  |  |  |  | Actif immobilisé |
| Écarts d'acquisition |  |  |  |  |  | Écarts d'acquisition |
| Immobilisations Incorporelles |  |  |  |  |  | Immobilisations incorporelles |
| Immobilisations Corporelles |  |  |  |  |  | Immobilisations corporelles |
| Autres actifs financiers à long terme |  |  |  |  |  | Immobilisations financières |
| Titres mis en équivalence |  |  |  |  |  | Titres mis en équivalence |
| Autres actifs non courants |  |  |  |  |  |  |
| Actifs courants Stocks et en cours |  |  |  |  |  | Actif circulant Stocks et en cours |
| Clients et autres créances |  |  |  |  |  | Clients |
| Autres actifs courants |  |  |  |  |  | Autres créances et comptes de régularisations |
| Instruments financiers dérivés |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  | VMP |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie |  |  |  |  |  | Disponibilités |
| Actifs détenus en vue de la vente |  |  |  |  |  |  |
| **Total de l'actif** |  |  |  |  |  | **Total de l'actif** |

**Passif**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Éléments du bilan en normes IFRS** | **Exercice N-1 en normes IFRS** | **Reclassements** | **Retraitements** | **Exercice N-1 Retraité en règles françaises** | **Note** | **Éléments du bilan en règles françaises** |
| Capitaux propres (part du groupe) |  |  |  |  |  | Capitaux propres (part du groupe) |
| Capital |  |  |  |  |  | Capital |
| Primes |  |  |  |  |  | Primes |
| Résultats non distribués |  |  |  |  |  | Réserves |
| Autres composantes des capitaux propres |  |  |  |  |  |  |
| Résultat |  |  |  |  |  | Résultat |
|  |  |  |  |  |  | Autres |
| Intérêts minoritaires |  |  |  |  |  | Intérêts minoritaires |
| **Passifs non courants** |  |  |  |  |  | **Dettes** |
| Retraites et autres avantages |  |  |  |  |  |  |
| Dettes financières |  |  |  |  |  | Emprunts et dettes financières |
| Impôts différés passifs |  |  |  |  |  |  |
| Provisions à long terme |  |  |  |  |  | Provisions |
| Autres passifs non courants |  |  |  |  |  |  |
| **Passifs courants** |  |  |  |  |  |  |
| Provisions |  |  |  |  |  |  |
| Dettes financières |  |  |  |  |  |  |
| Fournisseurs et autres dettes |  |  |  |  |  | Fournisseurs |
| Impôt exigible |  |  |  |  |  |  |
| Autres dettes |  |  |  |  |  | Autres dettes et coptes de régularisation |
| Instruments financiers dérivés |  |  |  |  |  |  |
| Passifs détenus en vue de la vente |  |  |  |  |  |  |
| **Total passif** |  |  |  |  |  | **Total passif** |

* + 1. Tableau de retraitement du compte de résultat à la date de clôture de l'exercice N-1 (classement des charges et produits par nature)

| **Éléments du bilan en normes IFRS** | **Exercice N-1 en normes IFRS** | **Reclassements** | **Retraitements** | **Exercice N-1 Retraité en règles françaises** | **Note** | **Éléments du bilan en règles françaises** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Chiffre d’affaires |  |  |  |  | 1 | Chiffre d’affaires |
| Autres produits de l’activité |  |  |  |  | 2 | Autres produits d’exploitation |
| Achats consommés |  |  |  |  | 3 | Achats consommés |
| Charges de personnel |  |  |  |  | 4 | Charges de personnel |
| Charges externes |  |  |  |  | 5 | Autres charges d’exploitation |
| Impôts et taxes |  |  |  |  | 6 | Impôts et taxes |
| Dotations aux amortissements et aux provisions |  |  |  |  | 7 | Dotations aux amortissements et aux provisions |
| Variation des stocks de produits |  |  |  |  | 8 | Variation des stocks |
| Autres produits d’exploitation |  |  |  |  |  |  |
| Résultat opérationnel courant |  |  |  |  |  |  |
| Autres produits opérationnels |  |  |  |  |  | Résultat d’exploitation |
| Résultat opérationnel |  |  |  |  |  |  |
| Produit de trésorerie |  |  |  |  |  |  |
| Coût de l’endettement financier brut |  |  |  |  | 9 | Charges et produits financiers |
| Coût de l’endettement financier net |  |  |  |  |  |  |
| Autres produits financiers |  |  |  |  |  |  |
| Autres charges financières |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  | Résultat courant des entreprises intégrées |
|  |  |  |  |  |  | Charges et produits exceptionnels |
| Charge d’impôt |  |  |  |  |  | Impôts sur les résultats |
| Quote-part résultat sociétés mise en équivalence |  |  |  |  |  |  |
| Résultat net avant impôt des activités abandonnées |  |  |  |  |  |  |
| Résultat net d’impôt des activités abandonnées |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  | Dotations aux amortissements des écarts d’acquisition |
| Résultat net |  |  |  |  |  | Résultat net de l’ensemble consolidé |
| Résultat net (part du groupe) |  |  |  |  |  |  |
| Résultat net (intérêt minoritaire) |  |  |  |  |  | Intérêts minoritaires |
|  |  |  |  |  |  | Résultat net (part du groupe) |
| Résultat de base par action des activités poursuivies |  |  |  |  |  | Résultat par action |
| Résultat dilué par action des activités poursuivies |  |  |  |  |  | Résultat dilué par action |

* + 1. État de rapprochement des capitaux propres à l'ouverture de l'exercice N-1

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Note** | **Capital** | **Primes** | **Réserves groupes** | **Résultat de l’exercice** | **Capitaux propres part du groupe** | **Intérêts minoritaires** | **Capitaux propres total** |
| Situation en IFRS à l’ouverture de l’exercice N‑1 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Retraitements[[3]](#footnote-3) :  Amortissement des écarts d’acquisition  Remise au coût historique des immeubles  Dé-comptabilisation des instruments financiers  …  Total des retraitements |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Situation en règles françaises à l’ouverture de l’exercice N‑1 |  |  |  |  |  |  |  |  |

* + 1. État de rapprochement du résultat N-1

|  |  |
| --- | --- |
| Résultat N-1 IFRS | XX |
| Retraitements :  -Amortissement des écarts d'acquisition  - Élimination des variations de juste valeur - etc. | Xx Xx |
| Résultat N-1 retraité selon le règlement n° 99-02 | XX |

* + 1. Exemples d'informations à fournir sur les principaux retraitements
       1. Principaux reclassements

Certaines différences entre les IFRS et le règlement du CRC n° 99-02 sont sans incidence sur le résultat et les capitaux propres. Il s'agit notamment des différences de présentation suivantes:

En IFRS, les éléments d'actif et de passif sont classés en « courants » ou « non courants ».

Une telle distinction n'existe pas dans le règlement du CRC n° 99-02.

En IFRS, les « autres produits et charges » du résultat opérationnel » comprennent des éléments en nombre limité, inhabituels et peu fréquents, de montant particulièrement significatifs qui répondent à la définition d'éléments constitutifs du résultat exceptionnel de la société en application du règlement n° 99-02.

* + - 1. Principaux retraitements

1. Écarts d'acquisition

En IFRS, les goodwill ne sont pas amortis et font l'objet d'un test de dépréciation annuel conformément à TAS 36. En règlement n° 99-02, l'écart d'acquisition fait l'objet d'un amortissement selon les modalités suivantes...

1. Immeubles

Lors de sa transition aux IFRS, le groupe avait opté pour la réévaluation de ses immeubles. Une telle réévaluation n'est pas autorisée dans le cadre du règlement n° 99­02 ; les immeubles ont donc été retraités pour revenir à leur coût historique amorti.

1. Écarts actuariels comptabilisés en capitaux propres

Le groupe avait opté pour la comptabilisation des écarts actuariels relatifs à ses engagements de retraite et avantages similaires immédiatement et en totalité par capitaux propres conformément à TAS 19 (option SoRIE). Cette méthode de comptabilisation n'est pas autorisée par le règlement du CRC n° 99-02. Le Groupe amortit désormais par le compte de résultat ses écarts actuariels selon la méthode du corridor, et ce, à compter de l'ouverture de l'exercice N .

1. Instruments financiers

Les principaux instruments financiers du groupe étaient les suivants : ……

* 1. ANNEXES

Communiqué de presse de l'AMF : « Possibilité pour une société cotée sur Euronext de se transférer sur Alternext : homologation du règlement général de l'Autorité des marchés financier » - 16/11/2009

Rappel des textes applicables

* Loi n° 2009-1255 du 19 octobre 2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers : article 11 à 13 (JO du 20/10/2009)
* Article L. 233-7-1 du code de commerce
* Article L. 421-14 et L. 433-5 du code monétaire et financier
* Arrêté du 4 novembre 2009 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers
* Règlement de l'ANC n°2010-01 du 3 juin 2010 relatif aux modalités de première application du règlement du CRC n°99-02 par les sociétés dont les instruments financiers sont transférés du marché réglementé (Euronext) vers un système multilatéral de négociation (Alternext)
* Recommandation de l'ANC n°2010-01 du 3 juin 2010 relative à l'application du règlement de l'ANC n°2010-01
* Note de présentation du règlement de l'ANC n°2010-01 du 3 juin 2010
* Règles d'Euronext Paris et d'Alternext Paris
* [Position - recommandation AMF n° 2010-03 Questions - réponses de l’AMF sur le transfert vers Alternext d’une société cotée sur Euronext](http://www.amf-france.org/documents/general/9596_1.pdf)

1. L’expression couramment utilisée dans le Code de commerce est « système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ». [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir la liste des investisseurs qualifiés selon les articles D.411-1 et D.411-2 du Cd Mon et Fin en Annexe 1 [↑](#footnote-ref-2)
3. Les retraitements les plus significatifs doivent être identifiés un par un et les autres regroupés sur une ligne intitulée « Autres retraitements ».

   Un tableau de rapprochement identique de la situation nette devra être présenté à la clôture de l’exercice N-1. [↑](#footnote-ref-3)